

Laïcité : la mauvaise réputation

Vincent de Coorebyter

La laïcité française a mauvaise réputation. Dans nombre de milieux, en France et surtout à l'étranger, ce modèle est devenu un repoussoir, au point que certains de ses partisans hésitent à employer le terme même de laïcité, auquel ils préfèrent des vocables plus consensuels comme neutralité ou sécularisation. Mais en quoi consiste cette laïcité devenue suspecte et que lui reproche-t-on au juste ?

Que reproche-t-on à la laïcité française ? Dès que l'on pose cette question, une équivoque surgit. Selon les cas, la laïcité française tout entière est mise en cause, sans nuance, ou seule la laïcité militante, celle qui agite les médias, est condamnée. Et cette première ambiguïté en enveloppe une seconde, relative à la laïcité militante : ses contempteurs y voient tantôt une entreprise de marginalisation du religieux en général, un athéisme qui s'avance masqué, et tantôt une machine de guerre dirigée contre les musulmans, un racisme qui s'avance masqué. Il y aurait donc, d'emblée, au moins trois laïcités : une laïcité sage et raisonnable, mais devenue discrète ; et deux laïcités de combat, très différentes entre elles : l'une qui poursuivrait un projet déjà ancien, interne à la société française, et l'autre qui poursuivrait un objectif contemporain, lié à l'implantation d'une religion d'origine étrangère.

La situation se complique encore par le fait que, au moins en première approximation, ces trois thèses sont exactes : ces courants coexistent bel bien au sein de la société française. Mais si la notion de laïcité doit avoir un sens, elle ne peut pas correspondre à l'ensemble de ces acceptions : il faut faire un tri entre elles, cerner ce qui constitue une trahison ou une mauvaise compréhension de la laïcité.

Une alternative délétère

La trahison se laisse facilement identifier : elle réside dans le fait que, sous l'impulsion de Marine Le Pen, la laïcité a été récupérée par des forces politiques qui sont historiquement de l'autre bord. Le FN est l'héritier des forces antirépublicaines et continue à abriter un grand nombre de catholiques intégristes et de nostalgiques de la monarchie. Mais Marine Le Pen a parié qu'elle tenait, avec la laïcité, une formidable machine de guerre pour mener son propre combat : placer les musulmans, qui pour elle incarnent les étrangers, devant une alternative délétère. Soit ils respectent la laïcité telle qu'elle la présente : ils admettent alors la mixité dans tous les lieux publics, ils renoncent à porter le voile ou le kamis, ils s'interdisent les prières de rue, ils ne revendiquent pas de repas sans porc dans les écoles, ils ne fréquentent pas de Quick hallal, ils serrent la main de tout le monde et acceptent n'importe quel médecin, homme ou femme – ils se fondent humblement dans la société

française, qui est censée faire de la laïcité une règle de vie. Soit ils deviennent des résidents de seconde zone, suspects, stigmatisés, discriminés, voire renvoyés au « pays ».

L'assimilation ou l'exclusion : en érigeant la laïcité en principe directeur, non pas de l'organisation de l'État mais de la vie en France en général, le FN poursuit le combat traditionnel de la droite dure à l'égard des étrangers ou des peuples colonisés, sur fond de supériorité structurelle de « notre » modèle par rapport au leur. À l'époque où les colonisés étaient supposés sauvages, incultes et sexuellement débridés, la droite assimilationniste défendait la civilisation, l'instruction et la vertu. Aujourd'hui que l'Occident se proclame individualiste, féministe et libéral, la même droite reproche aux musulmans d'être communautaristes, machistes et rigoristes. Quand le FN leur demande de respecter la laïcité, il les somme en fait d'abandonner leurs racines, leur héritage, leur religion d'origine étrangère pour devenir intégralement français. De même, en Belgique, aux Pays-Bas et ailleurs, les partis populistes soutiennent volontiers la cause des homosexuels : cela ne constitue pas, de leur part, un îlot de progressisme dans un programme réactionnaire, mais un pied de nez aux musulmans.

Une caricature lepéniste

Certes, le FN n'a pas le monopole d'une telle attitude en France : cette laïcité lepénisée, comme l'a appelée Jean Baubérot, a fait des émules dans une partie de la droite, catholique comme républicaine, et rejoint certaines prises de position à gauche. Ce type de positionnement se répand à mesure que l'islam est perçu au prisme de l'islamisme et que la question de la diversité se mêle à celle du terrorisme. Mais c'est précisément parce que cette compréhension de la laïcité gagne du terrain, comme on l'a vu en août 2016 avec la multiplication d'arrêtés municipaux interdisant le burkini au nom de la laïcité (à l'initiative de maires de droite publiquement soutenus, fût-ce avec des nuances, par le Premier ministre socialiste Manuel Valls), qu'il faut dénoncer ce détournement de la notion. La laïcité française est incompatible avec le sens assimilationniste que lui a conféré Marine Le Pen.

Le droit français est très clair : la laïcité n'a pas vocation à régir la vie quotidienne des citoyens en les contraignant à occulter leurs croyances. C'est même tout le contraire : le principe constitutionnel de laïcité est une obligation que la République s'impose à elle-même au bénéfice des citoyens, de leurs convictions et de leurs obédiences. L'article 1^{er} de la Constitution française l'énonce de la manière la plus nette : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

La laïcité ne demande pas aux citoyens de mettre leurs convictions entre parenthèses, de se fondre dans un magma indifférencié. Elle prend acte au contraire de leur irréductible diversité ; elle exige de l'État qu'il respecte cette diversité en s'abstenant, dans son propre fonctionnement, d'afficher ou de privilégier une conviction. Fondée notamment sur la loi de séparation de 1905, la laïcité contraint les pouvoirs publics à une rigoureuse neutralité à l'égard de toutes les convictions et organisations convictionnelles, ainsi qu'au strict respect des libertés d'expression, de conscience et d'association. Afin de permettre aux citoyens de faire valoir leur religion (ou leur absence de religion), c'est aux pouvoirs publics qu'il revient d'éviter toute apparence de religiosité (ou d'antichléricisme). L'État français l'a d'ailleurs parfaitement compris, qui a multiplié les mesures permettant un

exercice concret de la liberté religieuse des citoyens, y compris dans les institutions publiques : repas sans porc dans les cantines scolaires et à l'armée, aumôneries dans les hôpitaux publics, dans les internats ou à l'Assemblée nationale, obligation légale d'accorder des jours de congé aux salariés désireux de participer à une fête religieuse... Pour le même motif, et contrairement à certaines légendes, la France n'organise aucun enseignement de la laïcité qui la transformerait en religion civile : conformément à son statut, l'école publique et donc laïque n'enseigne que des valeurs consensuelles et fort vagues, celles de la citoyenneté. Rappelons enfin que le Conseil d'État a annulé les arrêtés interdisant le port du burkini au motif qu'ils ne respectent pas les libertés fondamentales, dont la liberté de conscience et la liberté personnelle.

Reléguer la religion dans la sphère privée ?

Comment comprendre, dès lors, que la caricature lepéniste puisse faire illusion ? En développant une conception assimilationniste de la laïcité, Marine Le Pen a surfé sur une erreur fort répandue en France, qui consiste à croire que la laïcité impose de reléguer la religion dans la sphère privée. On commet moins cette erreur en Belgique, où la laïcité se présente de manière conceptuellement plus pure car non déformée par l'idéologie républicaine.

Le républicanisme peut bien demander aux individus de sacrifier leurs appartenances pour se comporter en purs citoyens soucieux de l'intérêt général de la nation : cette exhortation idéologique n'a aucun effet de droit et n'a pas à déteindre sur le principe de laïcité. Nous l'avons vu, la laïcité impose une stricte discrétion convictionnelle aux pouvoirs publics, mais cela ne concerne précisément que la sphère étroite de ces pouvoirs et de leurs agents. La laïcité n'impose aucunement de reléguer la religion dans la sphère privée, non seulement parce que les usagers des services publics ne sont pas soumis à la neutralité qui pèse sur ces derniers, mais aussi parce qu'il existe une troisième sphère qu'il ne faut confondre ni avec la sphère privée ni avec les pouvoirs publics. Dans cette troisième sphère, l'espace social ou l'espace public, la liberté d'expression et de conviction est la règle. Dans la rue, dans les médias, dans les associations, dans le débat public, dans le débat politique, chacun peut afficher sa foi ou son absence de foi, à l'instar de ces candidats à l'élection présidentielle qui se réclament ouvertement du catholicisme. Si la République, en vertu des deux premiers articles de la loi de 1905, « assure la liberté de conscience » et « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », c'est bien pour laisser toutes les convictions, religieuses ou non, se déployer librement au sein de la société, sans risquer d'être entravées ou discriminées par l'État.

Il existe donc bien, en France, une laïcité sage et raisonnable, ouverte et moderne, respectueuse des libertés et du pluralisme : c'est la laïcité instituée par le droit et inlassablement rappelée par les cours et tribunaux, qui annulent l'écrasante majorité des dispositions restrictives adoptées au nom d'une laïcité mal comprise. L'Observatoire de la laïcité, qui a pour mission d'assister le gouvernement français dans son action visant à respecter le principe de laïcité, agit dans le même sens, à l'instar d'une série d'associations dont les prises de position attirent moins les médias que ne le font des officines soi-disant laïques qui sont complices de l'extrême droite et cherchent à instaurer un climat islamophobe en France.

Par-delà les règles déjà rappelées, et sans entrer dans le détail des relations Églises-État balisées par la loi de 1905, la laïcité au sens français du terme repose sur quatre grands

principes qui font consensus parmi les spécialistes, sous l'impulsion notamment de Jean Baubérot :

- séparation des Églises et de l'État ;
- neutralité de l'État à l'égard de toutes les religions et convictions ;
- liberté de conscience et de culte pour tous les citoyens ;
- égalité des droits pour tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions.

Les deux premiers principes, qui encadrent l'action de l'État dans ses rapports avec les Églises, lui interdisent d'entrer dans le domaine convictionnel pour favoriser une obéissance au détriment des autres : ils garantissent ainsi la liberté et l'égalité de toutes les communautés convictionnelles, religieuses ou non. Les deux autres principes, qui consacrent les droits des citoyens, garantissent la liberté et l'égalité au niveau individuel. Ensemble, ces principes font de la laïcité un rempart contre toute tentative de discrimination : si elle était correctement comprise, la laïcité française devrait apparaître comme le meilleur allié des minorités et de leurs revendications d'égalité, ce qu'elle est souvent dans la pratique.

Un populisme peu propice à la nuance

Rappeler ces principes impose donc de se demander pourquoi ils ne sont pas davantage opposés, dans le débat français, aux déformations liberticides de la laïcité. Trois raisons au moins peuvent être avancées. Tout d'abord, dans le monde politique et médiatique qui cherche à être en phase avec l'opinion (ou avec ce qu'elle est supposée être), une sorte de suivisme semble s'imposer, qui consiste à se faire l'écho de toutes les inquiétudes relatives à l'islam et à prêter moins d'attention aux voix discordantes qui appellent à une juste compréhension de la laïcité. Comme ses voisins, la France baigne dans un populisme peu propice à la nuance. Ensuite, ces voix discordantes sont d'autant moins aisément relayées que les libertés garanties par la laïcité sont instrumentalisées par des tendances religieuses radicales. Rappeler que la laïcité est synonyme de liberté religieuse et de respect des différences fait figure de naïveté quand ces principes sont brandis par des islamistes ou par des catholiques intégristes qui en déduisent le droit au port du niqab, à la ségrégation des hommes et des femmes ou à la condamnation de l'homosexualité.

Enfin, les principes de laïcité rappelés jusqu'ici ne dominent pas le débat public parce qu'ils ne constituent pas à eux seuls le tout de la laïcité telle qu'on l'entend en France : la notion est plus riche, et les dimensions qui la complètent, quoique fondées sur un souci de liberté, se laissent plus aisément infléchir dans une direction autoritaire.

Son énoncé le montre, ce dernier point est le plus sensible. C'est ici, en effet, que deux grandes compréhensions de la laïcité bifurquent, une qui la limite aux principes déjà énoncés et une qui exige de les compléter. Il nous faut donc expliquer pourquoi, aux yeux de nombreux intellectuels et groupes de pression qui militent pour la laïcité, la définition que nous en avons donnée jusqu'ici ne suffit pas. Nous verrons ensuite comment il faut la prolonger, et en quoi ces principes complémentaires peuvent agir en faveur de la liberté comme en faveur de restrictions à la liberté.

Des clauses de conscience abusives

Les quatre principes rappelés ci-dessus ont ceci de singulier qu'ils sont repris à leur compte par les défenseurs des religions, qui les opposent régulièrement, en Belgique comme en France, à la laïcité « fermée » ou « intransigeante », au « laïcisme » ou au « fondamentalisme laïque ». On assiste ainsi à un renversement des positions (en tout cas des positions affichées dans le discours public), qui voit des forces traditionnellement hostiles à la laïcité s'en réclamer à leur profit. Ce renversement s'explique par le fait que, au terme d'une interprétation *ad hoc*, on peut conclure de ces principes qu'ils interdisent à l'État toute intervention préventive dans les pratiques des cultes, qu'ils impliquent de protéger les convictions minoritaires, ou encore, et sans être exhaustif, qu'ils autorisent des clauses de conscience pour motif religieux, entraînent un droit quasi absolu au port de signes convictionnels ou doivent rendre possible la pénalisation du blasphème.

Certains tirent ainsi du sens juridique de la laïcité française des conséquences particulièrement favorables à l'affirmation du fait religieux. En limitant la laïcité aux quatre principes déjà cités, il est possible de la réduire à l'idée de neutralité de l'État en matière convictionnelle, neutralité dont les conséquences seraient triples : l'État doit s'abstenir de toute intervention en matière convictionnelle, garantir la liberté de tous et veiller à ne discriminer personne, sans plus. Tout le reste, toute politique préventive ou restrictive, serait contraire à la laïcité ainsi définie, liberticide et suspect d'antichléricisme ou d'islamophobie.

Comme annoncé, une telle position ne fait pas consensus. Les authentiques défenseurs de la laïcité, en France comme en Belgique, ne tirent pas les mêmes conclusions de cette notion parce qu'ils ne limitent pas sa définition aux quatre principes visés ci-dessus.

Ils y ajoutent d'abord, sur un plan strictement juridique, la suprématie de la loi civile sur les prescrits religieux. Certes, ce cinquième principe paraît aller de soi : il est inhérent au système démocratique qui est fondé sur les résultats d'une délibération ouverte et collective et non sur des règles supposées divines. Mais ce n'est pas un hasard s'il est surtout mis en avant par les militants sincères de la laïcité : il complète sa portée juridique en évitant que la liberté de religion serve à s'exempter de la loi civile ou à bafouer certaines de ses dispositions au nom d'une croyance, quelle qu'elle soit.

Réciproquement, ce même principe est minimisé par tous ceux qui demandent des exceptions au droit commun au nom de la foi. Transformant la liberté de conscience (qui est au départ un principe individualiste et subversif) en rempart du fondamentalisme, ils tentent d'en tirer une sorte de droit général à obtenir des clauses de conscience (refus de délivrer des contraceptifs, d'abrèger des souffrances en fin de vie, de respecter l'égalité hommes-femmes...), opération qui impose de relativiser la suprématie de la loi civile.

Par ailleurs, à la frontière du juridique et d'un projet de société, les défenseurs de la laïcité accordent à l'État le droit – ou, plus exactement, lui font un devoir – de protéger les personnes contre les excès éventuels des cultes et des communautés convictionnelles, ce qui complète d'une autre manière le sens de la laïcité. Cette dernière, pour eux, ne règle pas seulement le rapport des cultes et des citoyens à l'État : elle doit également servir à garantir les libertés de choix, de conviction et de comportement des individus au sein de leur propre communauté, au cas où celle-ci serait traversée par des tendances autoritaires (obligation de respecter le ramadan, négation de la liberté de penser, interdiction d'épouser un incroyant...). La laïcité rejoint ainsi la préoccupation qui

sous-tend le deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme : elle permet à l'État de restreindre la liberté de manifester sa religion ou ses convictions lorsque l'exercice de cette liberté menace les droits et libertés d'autrui. C'est en ce sens que les lois françaises interdisant, l'une le port de signes religieux ostensibles à l'école publique et l'autre le port du voile intégral dans l'espace public, peuvent être jugées conformes au principe de laïcité : la première vise à éviter un prosélytisme abusif, potentiellement attentatoire à la liberté d'autrui ; la seconde vise au respect de la dignité des personnes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Protéger les individus contre eux-mêmes ?

Indépendamment de ces lois précises, ce sixième principe est aujourd'hui au cœur des débats sur la laïcité. On peut en effet juger que cette dernière, dont le cœur est la liberté de conscience, ne peut pas s'accommoder d'une restriction des libertés et que le droit n'a pas à protéger les individus contre eux-mêmes. On peut également faire remarquer que ni la loi de séparation de 1905 ni l'article 1^{er} de la Constitution française ne vont dans ce sens : elles érigent la laïcité en mode d'organisation des relations entre l'État et les cultes, et non en source de contraintes pour les citoyens. Pourtant, nombre d'organisations et de personnalités engagées en faveur de la laïcité défendent ce sixième principe, implicitement ou explicitement, et ne l'estiment pas contraire à l'ordre juridique.

Il n'y a rien d'exceptionnel, en effet, à voir la loi protéger les citoyens contre eux-mêmes, ou les contraindre au nom de leur émancipation : pour ne parler que d'elles, la sécurité sociale et l'obligation scolaire ne procèdent pas autrement. Il n'y a rien d'exceptionnel non plus, même dans un régime démocratique, à voir la loi régir les rapports entre les personnes : une bonne partie du droit civil et du droit pénal n'a pas d'autre vocation. La vraie question est plutôt de savoir si de telles préoccupations peuvent s'inscrire dans le champ de la laïcité ou doivent en être bannies.

Dans le cadre français, la réponse ne fait pas de doute. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui fait partie intégrante du corpus constitutionnel de la V^e République, dispose en son article 4 que l'exercice des libertés peut être limité par la loi afin de faire respecter la liberté d'autrui. L'esprit républicain qui irrigue la laïcité française élargit la mission protectrice de la loi – et donc de la contrainte, quand elle s'avère nécessaire – à tous les domaines d'existence qui requièrent son intervention, et qui sont évolutifs. On peut rappeler à cet égard la célèbre formule de Lacordaire, en y ajoutant quelques mots emblématiques d'un des enjeux auxquels la laïcité est aujourd'hui confrontée : « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, [entre l'homme et la femme,] c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit ».

De manière plus générale, les courants de pensée qui ont nourri l'idée française de laïcité ont accordé une grande importance, non seulement à la liberté de conscience et de culte, mais aussi à la liberté des individus à l'égard de la religion dominante, le catholicisme. Sous des formes multiples, ces courants de pensée ont combattu la tendance du catholicisme à investir la sphère de l'État et à modeler l'esprit des citoyens pour imposer ses préceptes. C'est en ce sens que la laïcité française est aussi – pas seulement, mais aussi – l'héritière d'un certain anticléricalisme, non pas au sens d'un combat athéiste ou antireligieux mais d'un combat contre le pouvoir que les Églises ou les communautés convictionnelles peuvent être tentées d'exercer sur leurs membres ou sur l'ensemble de la société. Cela ne suffit pas à valider, sans autre examen, les lois françaises sur le port du voile à l'école

publique ou sur le port du voile intégral dans l'espace social, mais cela suffit selon nous à les inscrire dans le champ de préoccupation inhérent à l'idée de laïcité.

Pour autant, et il faut y revenir, il n'y a pas de consensus sur ce point : c'est précisément ici que deux grandes conceptions de la laïcité s'affrontent parce que leurs mobiles diffèrent. La laïcité n'a pas le même sens selon que l'on veut avant tout protéger les cultes de toute ingérence de l'État ou protéger l'État de toute ingérence des cultes. La laïcité n'a pas le même sens selon qu'elle doit garantir avant tout la liberté des citoyens en matière de religion ou la liberté des citoyens à l'égard de la religion. Notre thèse est que l'on déforme le sens de la laïcité en la mettant unilatéralement au service des cultes, alors qu'on le respecte en veillant à garantir la liberté des individus à l'égard des contraintes religieuses sous toutes leurs formes. Quant à savoir si les dispositions préventives ou restrictives adoptées dans cet esprit sont conformes au droit français de la laïcité, il s'agit d'une question à débattre entre juristes au cas par cas.

Des convergences avec le lepénisme

En quoi cet idéal d'émancipation peut-il conduire la laïcité à rejoindre, sur certains points, sa caricature lepénisée ? Comment deux tendances idéologiques aussi différentes peuvent-elles converger ? Comment la liberté en arrive-t-elle à être perçue comme liberticide ? On peut pointer, ici, au moins deux grandes voies de convergence.

La première consiste à multiplier les prises de position en réponse à toute forme visible d'affirmation de l'islam, ou à tout phénomène interprété comme tel. Au nom de la nécessité de contrer une offensive islamiste bien réelle, le réflexe s'est répandu de refuser toute pratique relevant d'un contrôle sur les esprits ou sur la vie quotidienne : repas hallal, port du voile à l'université, burkini, horaires séparés dans les piscines... Les tenants d'une laïcité vigilante – qui estime parfois nécessaire d'interdire pour protéger ou pour émanciper – adoptent ainsi *de facto* des positions proches de celles de la droite assimilationniste. L'intention n'est certes pas la même, lorsque la mise en cause de certaines pratiques et les réponses restrictives qui y sont apportées découlent d'un souci de liberté. Il reste que, considéré en soi, un interdit libérateur ressemble furieusement à un interdit vexatoire et que trop de plaidoyers en faveur de l'émancipation sont développés sur un ton martial qui fragilise leur propos.

La seconde voie de convergence avec le lepénisme consiste à ériger la lutte contre le fondamentalisme religieux en objet de consensus ou en priorité politique, de sorte qu'il ne reste qu'un pas à franchir pour l'intégrer dans l'identité nationale brandie par l'extrême droite contre les « étrangers ». Or ce pas est aisément franchi dans un pays où l'athéisme est fortement répandu et où la méfiance envers l'emprise du religieux est une des choses les mieux partagées, en réaction à la longue alliance nouée entre le trône et l'autel puis entre les nostalgiques de l'Ancien Régime et la hiérarchie de l'Église. L'idée fautive selon laquelle la laïcité implique de reléguer la religion dans la sphère privée joue également un rôle, de même que la glorification républicaine de la Loi, censée être identique pour tous et n'admettre donc aucun accommodement en fonction de situations différenciées. Quand elle croit devoir endosser ces idées, la laïcité tend à transformer un mode dominant d'existence en règle de droit, ce qui est exactement le programme du FN : la discrétion dont la pratique religieuse est censée s'entourer en France devient ainsi un impératif universel. La laïcité a mauvaise réputation auprès de certaines minorités parce que, à l'encontre de ses propres principes, elle semble défendre un modèle français uniformisateur et figé.

L'unité de la nation avant tout

Ces tendances à la convergence n'impliquent, à nos yeux, aucune confusion entre les valeurs portées de part et d'autre : ces deux courants de pensée n'ont à peu près rien en commun. Mais il ne suffit pas de prétendre protéger la liberté de choix, ou d'être convaincu de vouloir émanciper les femmes, pour être indemne de tout réflexe assimilationniste. La sincérité des intentions ne garantit pas la lucidité, et le risque existe toujours de relayer sans y prendre garde des évidences ininterrogées. Nous ne voulons pas dire par là, comme le prétendent certains, que la laïcité française n'est rien de plus que le communautarisme des dominants : ce serait oublier qu'elle constitue, historiquement, un principe émancipateur mobilisé par les dominés au service de la liberté et de l'égalité. Mais il est incontestable que, en France, l'esprit laïque est teinté d'esprit républicain qui valorise depuis la Révolution française l'unité de la Nation plutôt que la diversité des traditions, l'intérêt général plutôt que les appartenances catégorielles, l'universel plutôt que le singulier – ce qui n'incline pas à s'ouvrir à la différence. Il manque toujours aujourd'hui, en France, ce dont la Belgique s'est dotée sous la pression de son histoire : une culture du pluralisme.

Cet article a été publié dans : *Politique, revue belge d'analyse et de débat*, n° 98-99, mars 2017, pages 33-39.

Pour citer cet article dans son édition électronique : Vincent DE COOREBYTER, « Laïcité : la mauvaise réputation », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 3 mars 2017, www.crisp.be.